

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016-0121
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT ANNULATION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES RESERVEES
A LA SOCIETE REKKO CONCEPT

2

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxe et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que les fréquences radioélectriques sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat ;

Considérant que le spectre de fréquences doit être géré de façon efficace et rationnelle ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Considérant que la société REKKO Concept est titulaire d'une licence provisoire n° n°25/BLR/1/13/ATCI du 25 janvier 2013, qui l'autorise à installer et exploiter un réseau de boucle locale radio (BLR) ;

Considérant que cette licence provisoire délivrée à la société REKKO Concept, et valable pour une durée de deux (2) ans, à compter du 25 janvier 2013, est assortie d'une réservation de fréquences dans la bande 3300 MHz ;

Qu'au surplus, la licence provisoire lui donnait un délai de un (1) an, à compter du 25 janvier 2013, pour exploiter la sous-bande de fréquences radioélectriques qui lui a été réservée ;

Que cependant, depuis la réservation jusqu'à l'échéance fixée, la société REKKO Concept n'a entrepris aucune démarche pour le retrait de la lettre d'assignation de fréquences associée à la licence provisoire qui lui a été attribuée, encore moins ouvert commercialement son réseau dans le délai imparti ;

Considérant que la licence provisoire délivrée à la société REKKO Concept pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique est arrivée à expiration le 25 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :


Article 1 :

La réservation de la sous bande de fréquences 3300-3330 MHz au profit de la société REKKO Concept est annulée.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société REKKO Concept.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que sur le site internet de l'ARTCI. 

Fait à Abidjan, le 19 FEV 2016

en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

